

Date de dépôt : 20 juin 2011

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (B 1 20)

Rapport de Mme Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a voté ce PL 10738-A le 15 juin 2011. La problématique du relèvement de la cotisation est similaire à celle du PL 10709-A et du PL 10737-A (*Rapport de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) (PA 622.00)*), votés à cette même date ; ces projets ont donc été examinés en quelque sorte en parallèle.

Les interlocuteurs présents pour le traitement du PL 10709-A, à savoir MM. David Hiler, conseiller d'Etat/DF, Hugues Bouchardy, secrétaire général adjoint/DF, et Giovanni Zucchinetti, expert externe, ainsi que Mme Anne Troillet Maxwell, avocate, étaient donc également à disposition pour répondre aux questions sur le PL 10737-A. Les procès-verbaux ont quant à eux également été pris par Mme Marianne Cherbuliez. La rapporteure en profite pour remercier à nouveau toutes ces personnes pour leur précieuse contribution.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10738-A.

L'entrée en matière du PL 10738-A est acceptée par :

Pour :	12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	--
Abstention :	1 (1 L)

Vote en deuxième débat

Article 1^{er} souligné « Modifications »

Le président met aux voix l'article 10A de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, dont la teneur est la suivante :

*« Art. 10A Traitement déterminant pour le calcul des retenues et des prestations (nouvel intitulé et nouvelle teneur)
Le traitement déterminant pour le calcul des prestations et des retenues prévues par le présent chapitre s'élève à 12,26/13 du traitement défini à l'article 2 de la présente loi »*

L'article 10A « Traitement déterminant pour le calcul des retenues et des prestations » de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, est accepté par :

Pour :	12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	--
Abstention :	1 (1 L)

Le président met aux voix l'article 11 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, dont la teneur est la suivante :

*« Art. 11 Retenue sur le traitement (nouvelle teneur)
Le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat subit une retenue de 7,3% à titre de contribution à la constitution des pensions »*

L'article 11 « Retenue sur le traitement » de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 est accepté par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
 Contre : --
 Abstention : 1 (1 L)

Le président met aux voix l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, dont la teneur est la suivante :

**« Art. 17, al. 6 Dispositions transitoires (nouveau)
 Modifications du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>**

⁶ *La retenue opérée sur le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat prévue par l'article 11 est portée progressivement de 6,5% à 7,3% selon le calendrier suivant :*

a) dès le 1er janvier 2011 : 6,8%;

b) dès le 1er janvier 2012 : 7%;

c) dès le 1er janvier 2013 : 7,3% »

L'alinéa 6 de l'article 17 « Dispositions transitoires » de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, est accepté par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
 Contre : --
 Abstention : 1 (1 L)

Le président met aux voix l'alinéa 7 de l'article 17 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, dont la teneur est la suivante :

« ⁷ La cotisation prévue à l'art. 17, al. 6 est prélevée pour la première fois le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification »

L'alinéa 7 de l'article 17 « Dispositions transitoires » de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, est accepté par :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : --
Abstention : 1 (1 L)

Le président met aux voix l'article 1 souligné « Modifications ».

L'article 1^{er} souligné « Modifications » est accepté par :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : --
Abstention : 1 (1 L)

Article 2 souligné « Entrée en vigueur »

Le président met aux voix l'article 2 souligné « Entrée en vigueur », dont la teneur est la suivante :

« **Art. 2** *Entrée en vigueur*

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi »

L'article 2 souligné « Entrée en vigueur » est accepté par :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : --
Abstention : 1 (1 L)

Vote en troisième débat

Le président met aux voix le PL 10738-A dans son ensemble.

Le PL 10738-A, amendé, est accepté dans son ensemble par :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : --
Abstention : 1 (1 L)

Catégorie : débats organisés (II)

Commentaires de la rapporteure :

Mesdames les députées, Messieurs les députés, la Commission des finances, à la quasi unanimité a voté le PL 10738 et vous remercie de bien vouloir en faire autant.

Projet de loi

(10738)

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (B 1 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, est modifiée comme suit :

Art. 10A Traitement déterminant pour le calcul des retenues et des prestations (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

Le traitement déterminant pour le calcul des prestations et des retenues prévues par le présent chapitre s'élève à 12,26/13 du traitement défini à l'article 2 de la présente loi.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat subit une retenue de 7,3% à titre de contribution à la constitution des pensions.

Art. 17, al. 6 et 7 (nouveaux)

Modifications du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

⁶ La retenue opérée sur le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat prévue par l'article 11 est portée progressivement de 6,5% à 7,3% selon le calendrier suivant :

- a) dès le 1^{er} janvier 2011 : 6,8%;
- b) dès le 1^{er} janvier 2012 : 7%;
- c) dès le 1^{er} janvier 2013 : 7,3%.

⁷ La cotisation prévue à l'art. 17, al. 6 est prélevée pour la première fois le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.